



Réglementant le stationnement aux routes de Choulex, des Jurets, de Chevrier et au chemin du Chambet

Commune de Choulex

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 novembre 2023;

ARRÊTE :

1. a) Dans le secteur du centre village constitué par les voies suivantes, sur des places de stationnement, la durée de parcage est limitée à 4h au maximum (du lundi au vendredi entre 7h et 19h) excepté pour les véhicules munis d'un macaron valable pour la zone 14 :
 - Route de Choulex, tronçon compris entre l'entrée ouest du village (n°106) et la route des Jurets,
 - Route des Jurets, tronçon compris entre l'entrée sud-est du village (n°21) et la route de Choulex,
 - Route de Chevrier, tronçon compris entre l'entrée sud-ouest du village (n°10) et la route des Jurets;

-
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
 - c) Dans le secteur du centre village constitué par les voies précitées, le parcage des véhicules est interdit en dehors des cases de stationnement marquées.
 - d) Des signaux « Signal de zone » (2.59.1 OSR) incluant les signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et « Interdiction de parquer » (2.50 OSR) avec la mention "Max. 4h Lun-Ven 7h-19h Macaron 14 excepté, hors cases" ainsi que des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et « Interdiction de parquer » (2.50 OSR) avec la mention "Max. 4h Lun-Ven 7h-19h Macaron 14 excepté, hors cases" indiquent ces prescriptions aux accès et sorties de la zone macaron 14.
2. Les ayants-droits à un macaron 14, valable dans la zone précitée, sont l'ensemble des habitants de la commune.
 3.
 - a) Dans le parking situé devant les commerces (parcelles n° 2776 et 12416, entre les numéros 112 et 118 de la route de Choulex), sur les places destinées à cette fin, la durée du parcage est limitée à 4h au maximum, du lundi au vendredi entre 7h et 19h.
 - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
 - c) Des signaux « Signal de zone » (2.59.1 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention "Max. 4h Lun-Ven 7h-19h" ainsi que des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention "Max. 4h Lun-Ven 7h-19h" indiquent ces prescriptions aux accès et sorties du parking.
 4.
 - a) Dans le parking situé devant les commerces sur la parcelle n°12416, entre les numéros 112 et 118 de la route de Choulex), une place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est réservée à celles-ci.
 - b) Un signal « Parcage autorisé » (4.17 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR), indique cette prescription au droit de la place marquée en couleur jaune.

-
5.
 - a) Dans le parking situé devant les commerces sur la parcelle n°2776, entre les numéros 112 et 118 de la route de Choulex), sur une place de stationnement, le parcage est interdit à l'exception d'un véhicule à usage public « Mobility ».
 - b) Un signal « Interdiction de parquer » (2.50 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant la mention « Mobility seul autorisé », indique cette prescription au droit de la place marquée en couleur jaune.
 6.
 - a) Dans le parking du Stade situé au chemin du Chambet, la durée de parcage est limitée à 4h au maximum, du lundi au vendredi entre 7h et 19h.
 - b) Le contrôle se fait au moyen du disque de stationnement.
 - c) Des signaux « Parcage avec disque de stationnement » (4.18 OSR) complétés par le texte « Max. 4h Lun-Ven 7h-19h » indiquent ces prescriptions au droit des places de stationnement.
 7.
 - a) Dans le parking situé devant le cimetière (parcelle 162), sur les places de stationnement blanches qui y sont aménagées, la durée de parcage de tous les véhicules est limitée à 4h au maximum, du lundi au vendredi, entre 7h et 19h.
 - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
 - c) Des signaux « Parcage avec disque de stationnement » (4.18 OSR) complétés par le texte « Max. 4h Lun-Ven 7h-19h » indiquent ces prescriptions au droit des places marquées en blanc.
 8. Les arrêtés du 03 septembre 2004 et du 13 juin 2012, réglementant le stationnement sur l'ensemble du parking situé à l'entrée ouest du village de Choulex (parcelle 2825), respectivement sur le parking situé à la hauteur du n° 112 de la route de Choulex (parcelles n° 2776 et 12416), sont abrogés.
 9. L'arrêté du 22 janvier 2025 réglementant le stationnement dans la commune de Choulex est abrogé en conséquence.

10. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Choulex.
11. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
12. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Frédéric Orvain
responsable a.i. de la direction
régionale Arve-Lac

TM

SA

PV:

Communiqué à:
Commune de Choulex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.